

BESANÇON - THISE

(DOUBS)

AÉRODROME DE CATÉGORIE "D"

PLAN D'ENSEMBLE DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

Pièce N°5.1.3

VÉRIFIÉ ET PROPOSÉ
 PAR LE CHIEF DE LA SUBDIVISION
 PROJETS AÉRONAUTIQUES
 Cochon le 12 Avril 1988

PRÉPARÉ PAR LE DIRECTEUR
 DU SERVICE TECHNIQUE DES
 BASES AÉRIENNES ROUSSIÈRE
 PAR DÉLÉGATION
 L'ADJOINT AU DIRECTEUR
 Cochon le 10 Mai 1988

G. DESSAUX
 M. LABBÉ

Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/10.000	ES345 _c	D	STBA SECOTRAP DEMAST JP B.T.BAC CHOPIN C.	Paris Novembre 1979 Avril 1983 Octobre 1983 Mars 1988

— LÉGENDE —

..... Limite de Commune.

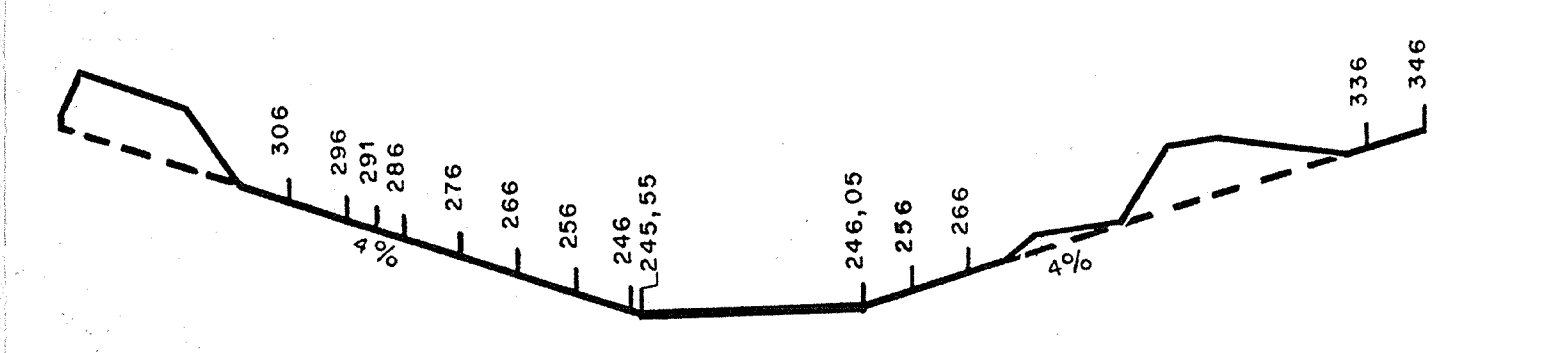
BESANÇON Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.

Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).

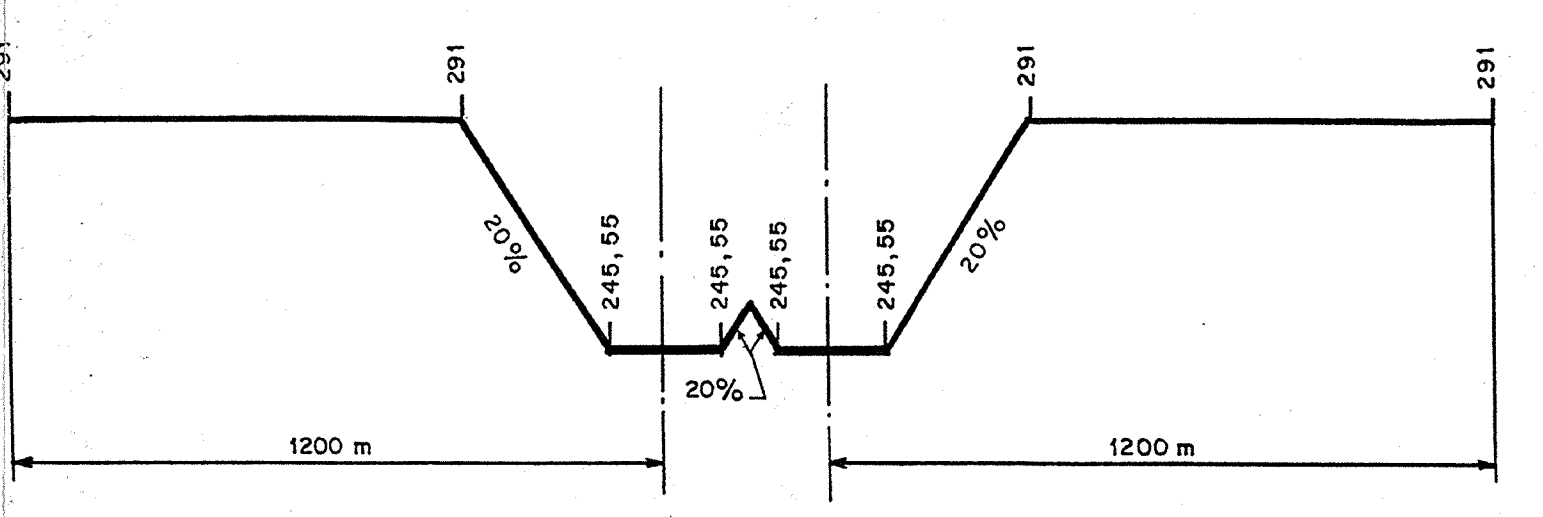
Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque.

— CROQUIS INDICATIFS —

PROFIL EN LONG a a'



PROFIL EN TRAVERS b b'



Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc...) non balisés, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres, les caténoïdes des lignes S.N.C.F. sont assimilés à des obstacles minces non balisés.

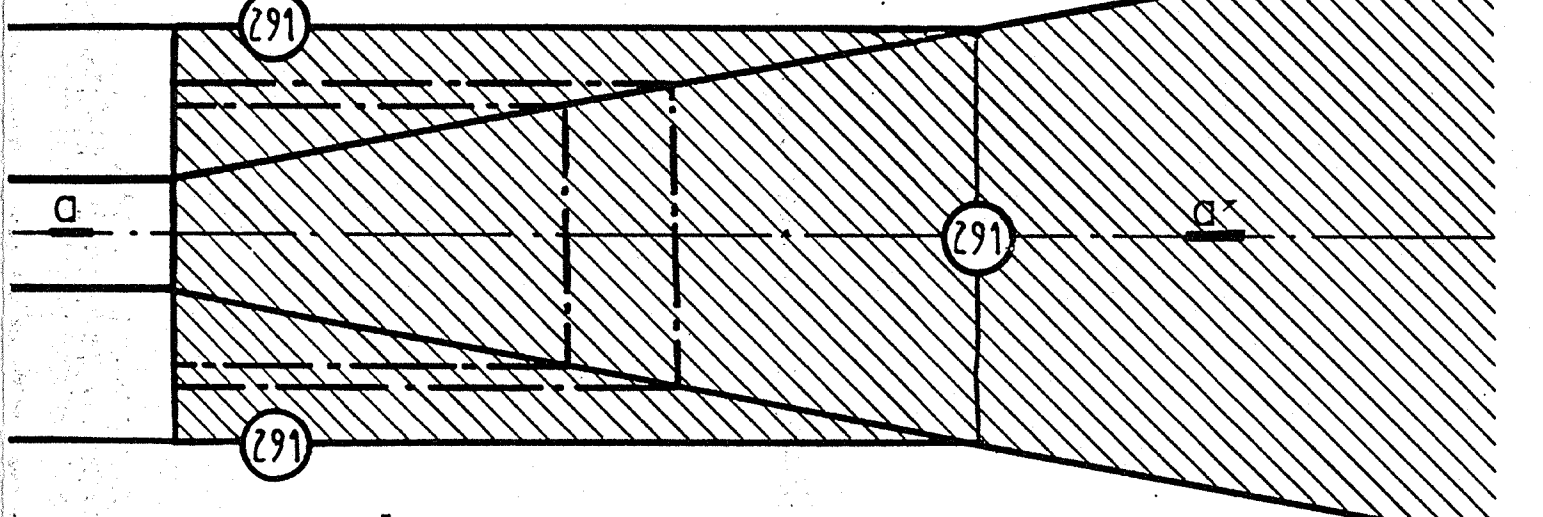
Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et P.T.T., câbles de toute nature, etc...) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres. Cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres sur les 1000 premiers mètres de la trouée d'envol (voir croquis ci-après).

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont :

- défilés par des obstacles massifs.
- situés sous les zones de modifications aux servitudes normales (voir notice explicative paragraphe " Modifications apportées aux servitudes normales ").

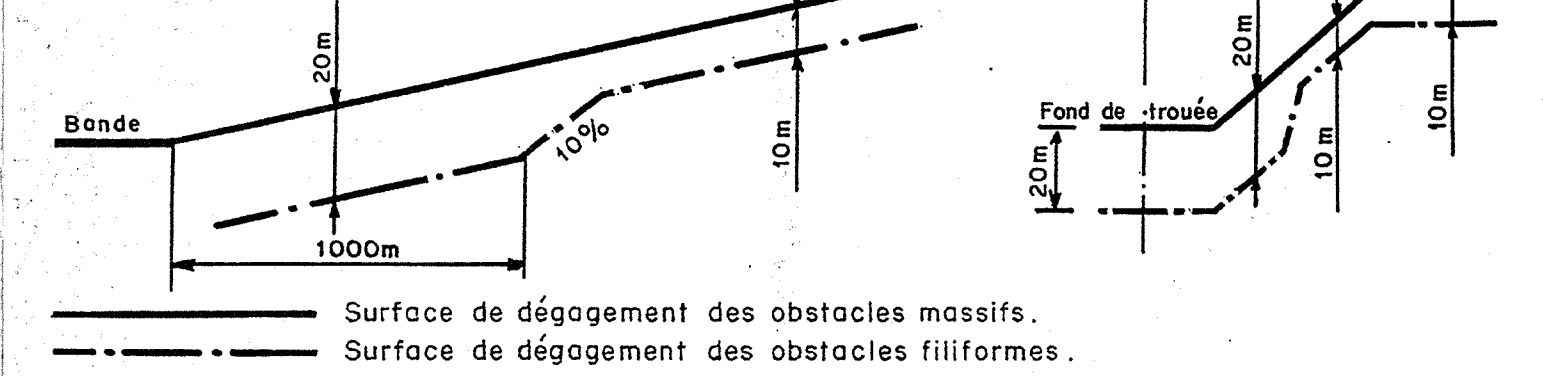
— TROUÉE D'ENVOL —

(Zone couverte de hautes herbes).



Coupe a a'

1/2 Coupe b b'



— NOTA —

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME : 246 mètres (cote N 6 F).

